

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2015	N° 3
------	------

date de publication : 20 novembre 2015

<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>1</b>
ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 308 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO .....	1
ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 309 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO .....	1
ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 310 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO .....	2
ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 311 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO .....	3
ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 312 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO .....	4
ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 313 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO .....	5
ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 314 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO .....	5
ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 315 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO .....	6
ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 316 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO .....	7
ARRETE PR.CAB N° 2015- 301 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE DAX 8	
ARRETE PR.CAB N° 2015- 302 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE SAINT-PAUL-LES-DAX .....	9
ARRETE PR.CAB N° 2015- 303 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT .....	10
ARRETE PR.CAB N° 2015- 304 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE MONT-DE-MARSAN .....	11
ARRETE PR.CAB N° 2015- 305 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE CIVIL DE SAINT VINCENT DE PAUL.....	11
ARRETE PR.CAB N° 2015- 306 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE CIVIL DE SOORTS HOSSEGOR .....	12
ARRETE PR.CAB N° 2015- 307 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LABOUHEYRE .....	13

**CABINET DU PREFET****ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 308 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces

établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER :** Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

- sur la commune de CASTETS (40260),
- Ø la société DRT - Castets, située "1220 route André Dupuy",  
zones de stationnement comprises.

**ARTICLE 2 :** Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4 :** La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5 :** Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de CASTETS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de CASTETS ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

**CABINET DU PREFET****ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 309 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Étang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER :** Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

· sur la commune de LESGOR (40400),

Ø la société MLPC International - Lesgor, située "Route de Pontonx",  
zones de stationnement comprises.

**ARTICLE 2 :** Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

· se soumettre au contrôle de leur identité

· se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

· s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4 :** La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5 :** Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de LESGOR sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de LESGOR ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 310 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Étang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER :** Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

- sur la commune de LESPERON (40260),
- Ø la société GRANEL S.A., située "166 chemin Bouscat", zones de stationnement comprises.

**ARTICLE 2 :** Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4 :** La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5 :** Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de LESPERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de LESPERON ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 311 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Étang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER :** Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

- sur la commune de LUSSAGNET (40270),
- Ø la société TIGF -Lussagnet-stockage, située "321 Route du Centre de Stockage", zones de stationnement comprises.

**ARTICLE 2 :** Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4** : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5** : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de LUSSAGNET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de LUSSAGNET ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 312 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Étang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER** : Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

- sur la commune de MONT DE MARSAN (40000),
- Ø la société SPD , située "827 Rue de la Ferme de Carboué",
- zones de stationnement comprises.

**ARTICLE 2** : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4** : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5** : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services

d'incendie et de secours, et le maire de MONT DE MARSAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de MONT DE MARSAN ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 313 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Étang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER :** Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

- sur la commune de PARENTIS EN BORN (40160),
- Ø la société VERMILION REP, située "1762 route de Pontenx",  
zones de stationnement comprises.

**ARTICLE 2 :** Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4 :** La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5 :** Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de PARENTIS EN BORN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de PARENTIS EN BORN ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 314 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER :** Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

· sur la commune de RION DES LANDES (40370),

Ø la société MLPC International - Rion des Landes, située "209 Avenue C. Despiau",

zones de stationnement comprises.

**ARTICLE 2 :** Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

· se soumettre au contrôle de leur identité

· se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

· s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4 :** La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5 :** Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de RION DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de RION DES LANDES ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 315 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;  
CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;  
CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »  
CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015,  
CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,  
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER :** Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

- sur la commune de TARNOS (40220),
- Ø la société LBC BAYONNE, située "Zone Industrielle route de la Barre", zones de stationnement comprises.

**ARTICLE 2 :** Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4 :** La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5 :** Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de TARNOS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de TARNOS ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRÊTÉ PR.CAB N° 2015- 316 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces

établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER** : Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

- sur la commune de VIELLE ST GIRONS (40560),
- Ø la société DRT - Vielle St Girons, située "448 route de l'Océan", zones de stationnement comprises.

**ARTICLE 2** : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4** : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5** : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de VIELLE ST GIRONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de VIELLE ST GIRONS ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PR.CAB N° 2015- 301 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE DAX**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblements de personnes, parmi lesquels des centres commerciaux, des cinémas, des gares et des places accueillant de nombreux débits de boissons,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

CONSIDERANT les attaques ayant visé récemment des lieux de culte musulman situés sur le territoire national ;

**ARRÊTE** :

**ARTICLE 1ER** : Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, sont instituées des zones de protection sur les sites suivants et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

- sur la commune de Dax,
- Ø le centre commercial Intermarché Porte Sud, situé au 1 rue de la Parcelle, zones de stationnement comprises
- Ø le centre commercial Carrefour, situé au 7 rue Gaston Phoebus, zones de stationnement comprises
- Ø le centre Leclerc, situé au 74 rue de la Croix Blanche, zones de stationnement comprises
- Ø les galeries Lafayette situées 13 rue saint Vincent,
- Ø la place de la Fontaine Chaude
- Ø le square Max Moras

- Ø le cinéma le Grand Club, situé au 11 avenue du Sablar, zones de stationnement comprises
- Ø le cinéma l'Atrium, situé au 1 cours du Maréchal Foch, zones de stationnement comprises
- Ø la gare SNCF, zones de stationnement comprises
- Ø le stade Maurice Boyau, situé boulevard des sports, zones de stationnement comprises
- Ø la salle de prière, située "3 rue d'Aspremont".

**ARTICLE 2** : Les personnes se présentant ou séjournant dans les zones de protection précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4** : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5** : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Dax, ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PR.CAB N° 2015- 302 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblements de personnes, parmi lesquels des centres commerciaux, des cinémas et des places ou rues accueillant de nombreux débits de boissons,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement **en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;**

**ARRÊTE** :

**ARTICLE 1ER** : Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, sont instituées des zones de protection sur les sites suivants et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

- sur la commune de Saint-Paul-les-Dax,
- Ø le centre commercial le Grand Mail, zones de stationnement comprises
- Ø la place du marché
- Ø la rue du centre aéré

**ARTICLE 2** : Les personnes se présentant ou séjournant dans les zones de protection précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4** : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5** : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de Saint-Paul-les-Dax, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul-les-Dax ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PR.CAB N° 2015- 303 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblements de personnes, parmi lesquels des centres commerciaux et des cinémas.

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER** : Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, sont instituées des zones de protection sur les sites suivants et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

· sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont,

Ø le centre commercial le Grand Moun, situé 200 Boulevard Oscar Niemeyer, zones de stationnement comprises

Ø le cinéma les toiles du Moun, situé 447 avenue du corps franc Pommies, zones de stationnement comprises

**ARTICLE 2** : Les personnes se présentant ou séjournant dans les zones de protection précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

· se soumettre au contrôle de leur identité

· se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4** : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5** : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de Saint-Pierre-du-Mont sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Pierre-du-Mont ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

**CABINET DU PREFET****ARRETE PR.CAB N° 2015- 304 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ,

CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblements de personnes, parmi lesquels des centres commerciaux, des sites sportifs, des cinémas, des gares et des places accueillant de nombreux débits de boissons avec terrasses,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

CONSIDERANT les attaques ayant visé récemment des lieux de culte musulman situés sur le territoire national

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER :** Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, sont instituées des zones de protection sur les sites suivants et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

- sur la commune de Mont-de-Marsan,
- Ø le centre commercial Carrefour situé au 760 avenue du Maréchal Juin, zones de stationnement comprises
- Ø la place Saint-Roch
- Ø le pôle multimodal (gare SNCF et routière) situé rue de la Laïcité, zones de stationnement comprises
- Ø le stade Guy Boniface situé "avenue du Stade"
- Ø la Mosquée Rahma, situé "234 avenue du Capitaine Lépine"
- Ø la salle de prière, située "44 bis rue Henri Farbos"
- Ø la salle de prière , située "54 bis rue Henri Farbos",

**ARTICLE 2 :** Les personnes se présentant ou séjournant dans les zones de protection précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4 :** La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5 :** Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de Mont-de-Marsan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Mont-de-Marsan, ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

**CABINET DU PREFET****ARRETE PR.CAB N° 2015- 305 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE CIVIL DE SAINT VINCENT DE PAUL**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblement de personnes;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER :** Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

Sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL (40990)

Ø le Site du Berceau de Saint Vincent de Paul,  
zones de stationnement comprises

**ARTICLE 2 :** Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

· se soumettre au contrôle de leur identité

· se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 4 :** La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

**ARTICLE 5 :** Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est d'application immédiate

**ARTICLE 7 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de SAINT VINCENT DE PAUL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de SAINT VINCENT DE PAUL ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PR.CAB N° 2015- 306 INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE CIVIL DE SOORTS HOSSEGOR**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »  
CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblements de personnes, parmi lesquels des places accueillant de nombreux débits de boissons avec terrasses,  
CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER : Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

Sur la commune de SOORTS HOSSEGOR (40150)

Ø la Place des Landais,  
zones de stationnement comprises

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de SOORTS HOSSEGOR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de SOORTS HOSSEGOR ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PR.CAB N° 2015- 307 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LABOUHEYRE**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attaques ayant visé récemment des lieux de culte musulman situés sur le territoire national ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute attaque sur ces lieux en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER : Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

- sur la commune de LABOUHEYRE (40210),
- Ø la salle de prière , située "231 rue de Maroutine",

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de huit jours à deux mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 11 euros à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de LABOUHEYRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de LABOUHEYRE ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN